

**Approbation du 1^{er} AVENANT A LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI 2020-2022**

Entre

L'État, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Région Provence -Alpes - Côte d'Azur et Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

La Métropole, représentée par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, habilitée par délibération n° , d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Stratégie nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à l'émergence de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi, un « impératif national » fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir

- une incitation à l'innovation et à l'investissement social

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2020, vise à apporter un soutien financier aux territoires qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences, par une convention conclue entre l'État d'une part, les métropoles et ses partenaires, d'autre part.

Dans ce cadre, par une convention conclue le 15 décembre 2020, dénommée « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2020-2021 », l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont défini des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans (2020-2021-2022) prévoit que l'Etat versera une contribution annuelle à la Métropole pour le financement de l'ensemble des actions métropolitaines.

Au titre de l'année 2020, cette convention prévoyait un soutien financier de l'Etat à hauteur de 753 750 euros.

Pour les années suivantes, la convention prévoit en son article 2.3.1 que le montant de la contribution annuelle de l'Etat sera défini par avenant.

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi a pour objet de définir les actions qui seront menées par la Métropole au titre de l'année 2021-2022 et de fixer le montant de la contribution annuelle de l'Etat pour le financement de ces actions.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET DE L'ETAT POUR 2021-2022

2.1 – Les engagements de l'État et de la Métropole Aix-Marseille-Provence quant aux actions à mener.

Pour la période 2021-2022, la Métropole souhaite toujours s'engager prioritairement sur les thématiques suivantes : cohésion sociale, habitat, précarité alimentaire, insertion emploi et mobilité .

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser les actions précisées en annexe 1 du présent avenant qui relèvent directement de ses compétences.

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté participe du partenariat entre la Métropole, ses communes membres et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7841-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

matière d'action sociale et dans le cadre des 5 engagements du Plan Pauvreté. Cette opportunité permet d'approfondir la dynamique partenariale intercommunale autour des questions de solidarité et de cohésion sociale aux travers des actions d'intérêt métropolitain.

Les fiches actions des engagements pour 2021-2022 sont regroupées en annexe 1 du présent avenant. Le tableau budgétaire est présenté en annexe 2.

L'ensemble de ces actions s'inscrit en complémentarité de l'action du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, chef de file de l'action sociale, et des actions proposées par ce dernier à l'État au titre de la contractualisation de la déclinaison de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

2-2 Les engagements financiers de l'Etat et de la Métropole Aix-Marseille-Provence

A titre liminaire, il est précisé qu'en vertu de la convention initiale, le soutien de l'Etat s'élevait à 753 750 euros pour les actions à mener en 2020-2021 (identifiées et annexées à la convention initiale). Celui de la Métropole s'élevait à 753 750 euros pour une somme globale de 1 507 500 euros.

Cependant, cette somme de 1 507 500 euros n'a pu être engagée qu'à la hauteur de 1 148 870 euros, soit un différentiel de 358 630 euros portant sur les quatre actions suivantes :

- Action « Recréer une offre alimentaire de qualité » : 190 000 euros prévus, 38 500 euros de consommés à ce jour avec un différentiel de 151 500 euros ;
- Action « Changement des pratiques alimentaires » : 110 000 euros prévus, 27 000 euros de consommés à ce jour avec un différentiel de 83 000 euros ;
- Action « Aide exceptionnelle au FAJ pour les étudiants » 120 000 euros prévus, 45 370 euros de consommés à ce jour avec un différentiel de 74 630 euros ;
- Action « Livraison de fruits et de légumes à la Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône » : 80 000 euros prévus, 30 500 euros de consommés ce jour avec un différentiel de 49 500 euros.

Aussi, les actions « Recréer une offre alimentaire de qualité », « Changement des pratiques alimentaires » et « Aide exceptionnelle au FAJ pour les étudiants » seront poursuivies sur 2021-2022, et ce sans budget supplémentaire.

En revanche, l'action « Livraison de fruits et de légumes à la Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône » a été arrêtée et ne sera donc pas poursuivie en 2022. L'Etat sollicitera ainsi de la Métropole le reversement de la part non utilisée de la somme initialement attribuée pour la réalisation de cette action, soit la somme de 49 500 euros.

Dans ce cadre, pour la réalisation des actions décrites en annexe 1 du présent avenant, l'Etat apporte un soutien financier à la Métropole d'un montant de 771 250 d'euros pour 2021-2022.

Les dépenses afférentes aux actions pourront être effectuées jusqu'au 30 juin 2022.

Outre le financement de 771 250 euros apporté par l'État, les actions décrites à l'annexe 1 donneront lieu à un financement équivalent de la Métropole qui réalisera ces actions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses de la Métropole, correspondant à la part de l'État et résultant du présent avenant, ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

La contribution annuelle de l'État pour le financement de l'ensemble des actions, métropolitaines, figurant en annexe 1, sera versée à la Métropole. L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués à la Métropole Aix-Marseille-Provence au regard des crédits votés par la loi de finances pour 2022 et de la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Pour la Métropole
Aix Marseille Provence
La Présidente ou son représentant
Martine VASSAL

Pour l'Etat
Le Préfet de Région Provence Alpes Côte
d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Christophe MIRMAND

Le contrôleur budgétaire régional (signature à prévoir en fonction du seuil)